



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 04 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SA ADELINE

116 Rue d'Alsace
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Références : S-24-356RP

Code AIOT : 0003013733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement SA ADELINE implanté 116 Rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales.

Plus précisément, la visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions réglementaires suivantes :

- le règlement européen « F-Gaz » n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (redevue rubrique n° 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ADELINE
- 116 Rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- Code AIOT : 0003013733

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA ADELINE exploite un hypermarché sous le nom de l'enseigne commerciale INTERMARCHE.

Pour ses besoins en froid, le magasin de Saint-Dié-des-Vosges dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Thèmes de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques / fluides frigorigènes – gaz à effets de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Périodicité du contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	Échéance au 08/06/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n° 1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1.1	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE rubrique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
4	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
5	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
6	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
12	Fiche d'intervention sur les équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue des manquements dans le suivi administratif et technique des équipements frigorifiques exploités.

Il est attendu du directeur, nouvellement en place suite à la reprise du magasin en janvier 2024, de veiller au respect de ses obligations en matière de contrôle périodique des équipements, qu'il s'agisse du contrôle périodique 'DC' pour les installations relevant du régime de la déclaration ou du contrôle d'étanchéité périodique des équipements. De même, l'exploitant doit être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son dispositif de détection en permanence de fuites.

Enfin, la contresignature systématique des fiches d'intervention doit être un moyen pour lui de s'informer des opérations qui sont entreprises par son opérateur attesté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n° 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un acte administratif justifiant d'une situation administrative en règle.</p> <p>Quelques jours après la visite d'inspection, des documents ont pu être récupérés auprès de la préfecture des Vosges, dont un courrier du 14 décembre 2018 prenant acte d'une déclaration de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique n° 1185 et soumise à déclaration, avec une quantité de fluides mise en jeu de 805,4 kg.</p>

La quantité réellement constatée sur site (cf. constat n° 4) est de 821 kg, ce qui n'a pas d'influence sur le classement ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

Présentation par l'exploitant d'un rapport de contrôle périodique daté du 08 décembre 2017, identifiant des non-conformités majeures. Un contrôle complémentaire réalisé le 25 juillet 2018 atteste de la levée de ces non-conformités majeures.

En revanche, aucun nouveau rapport de contrôle n'a pu être présenté par l'exploitant : la fréquence de contrôle (5 ans) fixée par le code de l'environnement n'est pas respectée (cf. constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodicité du contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Constats :

Comme évoqué au constat précédent, le dernier contrôle périodique a été effectué le 08 décembre 2017.

L'exploitant, qui a repris récemment le fond de commerce, n'a pas trace ni connaissance d'un autre contrôle périodique effectué dans le délai réglementaire des 5 ans fixé par le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser un nouveau contrôle périodique de ses installations qui relèvent de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Un relevé a été effectué sur place par l'inspection, sur la base des étiquetages présents sur les équipements, mais ce relevé ne dédouane pas l'exploitant de réaliser et tenir à jour son inventaire. La semaine suivant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 15 mars 2024 un inventaire des équipements qui permet de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements dédiés au froid (froid positif, froid négatif, groupe froid pour la boulangerie) comportent bien un étiquetage visible sur la nature du fluide détenu et la quantité contenue dans ces équipements : <ul style="list-style-type: none"> • froid positif : R404A, 550 kg ; • froid négatif : R449, 265 kg ; • froid pour la boulangerie : R449, 6 kg ; • absence de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Seule la centrale « froid positif » présente une charge supérieure à 500 tonnes équivalent CO ₂ et est donc soumise à l'obligation d'une détection de fuite. Néanmoins, les 2 centrales « froid positif » et « froid négatif » disposent d'un dispositif de détection de fuite (Smart).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle au moins une fois tous les 12 mois du système de détection de fuite par le fournisseur de l'équipement (EO2S).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie, en consultant si besoin le fournisseur de l'équipement, de la vérification annuelle du système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçue et mise en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• 50 grammes par heure ;• 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>[...]</p>
Constats : <p>L'inspection n'a pu formellement constater le respect de cette prescription, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter un quelconque document concernant le système de détection de fuite. 2 constats laissent cependant supposer un écart :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite, un voyant rouge « alarme » était allumé, sans que les 2 défauts relevés sur l'écran de contrôle de la 'console Smart' ("présomption de fuite > 150 g/h FF" et "alarme niveau bas"), datés du 03 mars 2024, ne soient renvoyés vers l'ordinateur supposé recenser toutes les alarmes ;• sur l'écran de la 'console Smart', un défaut " présomption de fuite > 150 g/h FF " s'affiche, alors que l'on devrait s'attendre à un message de type " présomption de fuite > 50 g/h " compte tenu des seuils fixés par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant est invité à fournir, via son prestataire du dispositif de détection, toute explication relative au bon calibrage du dispositif de détection de fuite.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

Constats :

L'inspection a souhaité consulter les fiches d'intervention correspondant aux contrôles périodiques effectués ces 3 dernières années ; l'exploitant ne disposant pas de ces fiches, une consultation de l'opérateur attesté a été nécessaire.

Après consultation des fiches d'intervention, il ressort que la fréquence de contrôle n'est pas respectée, pour la centrale positive dont le contrôle d'étanchéité périodique est à effectuer tous les 6 mois :

- contrôle périodique du 10/11/2021 (fiche n° 56277) ;
- contrôle périodique du 17/06/2022 (fiche n° 104827) : le contrôle aurait dû être effectué avant le 10/05/2022 (un mois de retard) ;
- contrôle périodique du 08/06/2023 (fiche n° 42306) : le contrôle aurait dû être effectué avant le 17/12/2022 (plus de 6 mois de retard). L'exploitant (et l'opérateur) justifie ce retard par le fait que le magasin a été totalement fermé entre septembre 2022 et janvier 2023, à la suite de problèmes d'inondation (information confirmée par des articles de presse), et qui n'ont pas permis de réaliser la vérification périodique en décembre 2022.

Seul le dernier contrôle périodique d'étanchéité réalisé le 08 décembre 2023 respecte la fréquence de contrôle réglementaire, les équipements sont réputés étanches jusqu'au 08 juin 2024.

S'agissant de la centrale négative, dont la fréquence réglementaire est fixée à une fois tous les 12 mois, les contrôles d'étanchéité périodiques respectent la périodicité fixée (contrôles réalisés aux mêmes dates).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer du respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité périodique de ses équipements.

S'agissant de l'inondation du magasin qui n'a pas permis de réaliser ce contrôle, l'inspection peut entendre et comprendre l'argumentaire, même s'il est estimé qu'un contrôle en décembre, à 15 jours de la réouverture du magasin, aurait été possible. En revanche, le contrôle d'étanchéité périodique aurait pu en tout état de cause être effectué en janvier 2023, sans attendre le mois de juin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : échéance au 08 juin 2024

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements de la centrale « froid positif », « froid négatif » et du groupe froid dédié à la boulangerie, comportent tous une marque du contrôle d'étanchéité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'agissant de la centrale « froid positif », l'opérateur a omis de mentionner l'année de la validité sur la vignette bleue. Le mois (juin - supposé 2024) est en cohérence avec le dernier contrôle d'étanchéité périodique du 08 décembre 2023 ; • s'agissant de la centrale « froid négatif », la vignette bleue témoignant du contrôle d'étanchéité mentionne une date de validité à juin 2024. Or cette échéance n'est pas en cohérence avec la fiche d'intervention (n° 2023-66834) du dernier contrôle périodique effectué le 08 décembre 2023 ; au regard de la charge et de la présence d'une détection de fuite, l'équipement est réputé étanche jusqu'au 08 décembre 2024 ; • s'agissant de l'équipement dédié à la boulangerie, l'échéance portée sur la vignette bleue (janvier 2025) est en cohérence avec la fiche d'intervention correspondant au dernier rapport de contrôle périodique de janvier 2024. <p>Les écarts relevés pour les équipements « froid positif » et « froid négatif » sont imputables à l'opérateur, qui a fait l'objet d'une visite d'inspection distincte. Aucune suite n'est donc engagée à l'encontre de l'exploitant, détenteur de l'équipement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : La centrale positive fonctionne au R404A. Les recharges de fluide qui sont effectuées sur cet équipement le sont au moyen de fluides régénérés, dont la traçabilité est assurée sur les fiches d'intervention (mention « fluide régénéré » et n° de bouteilles desquelles sont issues les fluides).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fiche d'intervention sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

Parmi les fiches d'intervention consultées sur la période 2021-2024, il a été constaté que quelques fiches d'intervention ne sont pas contresignées par le gérant du magasin (détenteur de l'équipement) ou un de ses représentants :

- fiches n° 2023-66834 et n° 66835 (interventions du 08/12/2023) ;
- fiche n° 2024-75171-CBE (intervention du 18/01/2024).

Par ailleurs, pour la fiche n° 2024-75171 (intervention du 22/01/2024), l'inspection note qu'une signature est apposée alors qu'il est noté « ABSENT » pour la case « nom du signataire ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre connaissance des interventions effectuées par son opérateur attesté, et les contresigner à l'issue de chaque intervention.

Type de suites proposées : Sans suite